Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... portant des dispositions administratives et pécuniaires applicables à la carrière extérieure des Attachés économiques et commerciaux de l'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 2 avril 1998 créant l'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers, en ses articles 13, alinéa 1er et 14 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999 portant des dispositions administratives et pécuniaires applicables aux Attachés économiques et commerciaux de l'Agence wallonne à l'exportation ;

Vu l'avis du Conseil d'administration de l'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers donné le 26 mai 2021 ;

Vu le rapport du XXX établi conformément à l'article 3, 2° du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 30 juin 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 02 décembre 2021 ;

Vu le Protocole n° XXX du Comité de secteur n° XVI établi le 11 mars 2022 ;

Vu l'accord du Ministre Vice-Président du Gouvernement wallon, chargé de l'économie, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Agriculture, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire, de l'IFAPME et des Centres de Compétence, donné le ... ;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 01 décembre 2021 ;

Vu l'avis n° XXX du Conseil d'Etat, donné le XXX, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel ;

Sur la proposition du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Chapitre 1er. Champ d'application et définitions

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° l'Administration centrale : l'ensemble des bureaux de l'Agence situés en Belgique ;

2° l'Administrateur général : le fonctionnaire général dirigeant l'Agence ;

3° l'Agence : l'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers ;

4° L'Attaché Economique et Commercial : agent contractuel engagé sous contrat de droit belge à durée indéterminée dans le cadre de la carrière extérieure et affecté en qualité d'expatrié dans un poste économique et commercial du réseau international de l'Agence. Il est responsable de la représentation économique et commerciale de la Région wallonne, en collaboration avec les missions diplomatiques et les postes consulaires de l'Etat belge et les représentations internationales de la Région wallonne et de la Communauté française ;

5° la Carrière extérieure : le parcours professionnel du personnel engagé à durée indéterminée sous contrat de droit belge et affecté à titre permanent dans un poste économique et commercial constituant le réseau international de l'Agence

6° le Conseil d'administration : le Conseil d'administration de l'Agence ;

7° le Coordinateur du réseau international : l'attaché économique et commercial occupant la fonction spécifique définie à l'article 22 et qui est affecté à l'Administration centrale pour une durée précisée dans le Règlement organisationnel ;

8° la mutation : toute modification de résidence administrative de l'Attaché économique et commercial ;

9° le poste économique et commercial : la représentation économique et commerciale de la Région wallonne, située tant en Belgique qu'à l'étranger, où le personnel de la carrière extérieure est affecté ;

10° le Règlement organisationnel : la circulaire établie par le Conseil d'administration portant règlement administratif et financier applicable aux Attachés économiques et commerciaux ;

11°la résidence administrative : le lieu d'affectation de l'Attaché économique et commercial.

Art. 2. Le présent arrêté s'applique au personnel engagé dans le cadre de la carrière extérieure. Ce personnel porte le titre d'Attaché économique et commercial.

Art. 3. Les Attachés économiques et commerciaux ont la responsabilité des postes économiques et commerciaux de l'Agence implantés dans le monde.

Ils sont responsables de la représentation économique et commerciale de la Région wallonne, en concertation avec les missions diplomatiques et les postes consulaires de l'Etat belge et les représentations internationales de la Région wallonne et de la Communauté française.

Art. 4. Etant donné la qualification professionnelle requise pour l'activité nettement définie des Attachés économiques et commerciaux, les missions qu'ils accomplissent constituent des tâches

spécifiques à l'Agence au sens de l'article 2, 4° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel.

Art. 5. Les Attachés économiques et commerciaux se chargent des missions suivantes :

1° la représentation économique et commerciale de la Région wallonne :

a) ils représentent les intérêts économiques et commerciaux wallons lors de tout évènement ou manifestation impliquant la Région wallonne dans leur pays ou leur juridiction administrative ;

b) ils contribuent à la réalisation de missions, ministérielles et parlementaires, ayant pour objet la promotion des exportations wallonnes et l'attraction des investissements étrangers et en assurent le suivi ;

c) ils appliquent les accords de coopération et de collaboration avec les institutions fédérales ou avec d'autres organismes belges en charge du commerce extérieur en vue de coopérer dans des juridictions communes ou d'assister les entreprises des autres régions belges non représentées ;

d) ils participent à la mise en œuvre du traité instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise ;

e) ils appliquent les accords de coopération et de collaboration avec les gouvernements, fédérations, organisations patronales, incubateurs, organisations de promotion du commerce ou associations diverses de leur juridiction au bénéfice du développement de partenariats stratégiques, commerciaux, technologiques ou financiers des entreprises et opérateurs économiques.

2° la collaboration à la stratégie et aux actions de l'Agence :

a) ils participent à la définition de la stratégie d'action à court et moyen terme dans et sur leur juridiction ;

b) ils contribuent à la mise en œuvre et à la gestion des priorités commerciales de l'Agence, tant à l'étranger qu'en Belgique ;

c) ils développent activement un réseau d'acteurs-clés au bénéfice des clients internes et externes de l'Agence ;

d) ils préparent, coordonnent et organisent des actions de prospections individuelles ou collectives au bénéfice des acteurs économiques wallons ;

e) ils soutiennent les différents services de l'Agence dans les matières commerciales et les relations économiques internationales.

3° l'accompagnement des entreprises :

a) ils assurent un accompagnement personnalisé des entreprises et des acteurs économiques tant au niveau commercial, interculturel que de l'offre de services de l'Agence ;

b) ils réalisent, à la demande des entreprises, des enquêtes de marché et des rapports sectoriels.

4° l'analyse économique et commerciale de sa juridiction et l'organisation d'une veille économico-technologique :

a) ils recherchent toute information permettant aux entreprises wallonnes de mieux comprendre les marchés extérieurs et d'en exploiter les possibilités ;

b) ils recherchent des clients potentiels, intermédiaires ou partenaires pour des produits, des technologies et services wallons ;

c) ils assurent un travail de veille, de détection et de sélection de sociétés établies dans leur juridiction et susceptibles de considérer la Région wallonne en tant que cible de nouveaux investissements en conformité avec la stratégie de l'Agence ;

d) ils rédigent un rapport d'activité annuel, comprenant une approche prospective de leur juridiction et décrivant les principales opportunités de leur juridiction tant en termes d'exportations au départ de la Région wallonne que d'investissements à destination de la Région wallonne.

5° La gestion du poste économique et commercial :

a) ils gèrent de façon optimale et continue les ressources humaines affectées au sein de leur équipe ainsi que les ressources mobilières et immobilières à leur disposition dans le respect de la législation locale et des instructions administratives de l'Agence ;

b) ils gèrent le budget et la comptabilité du poste dont ils ont la charge au sein de leur juridiction, dans le respect des normes comptables et budgétaires et des instructions administratives de l'Agence.

6° La représentation multi-services de l'Agence et de Wallonie-Bruxelles International :

a) ils assurent le rang de chef de postes dans le cas d'une représentation multi-services découlant de la Convention cadre de collaboration entre l'Agence et Wallonie-Bruxelles International lorsque la représentation multi-services est structurée autour de la représentation économique et commerciale wallonne ;

b) ils assurent le rôle de Coordonnateur opérationnel dans leur juridiction selon les modalités reprises dans la Convention cadre de collaboration entre l'Agence et Wallonie-Bruxelles International ;

c) ils assument toute autre mission découlant de la collaboration entre l'Agence et Wallonie-Bruxelles International ou assignée par l'Agence.

Chapitre 2. Engagement et modalités de désignation

Section 1ère. De l'autorité compétente

Art. 6. L'Administrateur général propose au Conseil d'administration les Attachés économiques et commerciaux parmi les candidats classés aux épreuves de sélection.

Section 2. Du Règlement des épreuves de sélection

Art. 7. Pour tout ce qui n'est pas fixé dans le présent arrêté, le Conseil d'administration, sur proposition de l'Administrateur général, fixe le Règlement du processus de sélection des Attachés économiques et commerciaux.

Le Règlement détermine les modalités de sélection des Attachés économiques et commerciaux, notamment la composition de la commission de sélection.

Section 3. Des conditions d'admission au concours de recrutement

Art. 8. Sont admis aux épreuves de sélection d'Attaché économique et commercial, les candidats qui remplissent les conditions suivantes :

1° être Belge ;
2° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
3° jouir des droits civils et politiques ;
4° jouir d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans ;
5° être porteur d'un des diplômes ou certificats d'études donnant l'accès au niveau A.

Les conditions visées à l'alinéa 1er doivent être remplies au plus tard le jour fixé pour la clôture des inscriptions au processus de sélection.

Section 4. Des épreuves de sélection et d'engagement

Art. 9. Le processus de sélection des Attachés économiques et commerciaux est composé au moins des épreuves qui suivent, chacune d'entre elles étant éliminatoire en dessous d'un seuil de 60% et permet d'évaluer les connaissances institutionnelles, économiques, linguistiques des candidats :

1° une épreuve préalable éventuelle (sous forme de questionnaire à choix multiple), si le nombre des inscriptions le justifie ;
2° une épreuve écrite ;
3° des épreuves linguistiques ;
4° une épreuve orale.

Art. 10. Les lauréats du concours de recrutement d'Attaché économique et commercial sont placés dans une réserve d'engagement. Ils conservent le bénéfice de leur réussite pendant trois ans à compter de la date du procès-verbal final du concours.

Avant la fin du délai fixé à l'alinéa 1er, sur proposition de l'Administrateur général, le Conseil d'administration peut, chaque année, prolonger d'un an la durée de validité de la réserve de recrutement à date de sa décision.

Section 5. De la manière de pourvoir aux postes vacants

Art. 11. Les lauréats du concours de recrutement d'Attaché économique et commercial sont invités à remplir un poste vacant dans l'ordre de leur classement au concours.

Par dérogation à l'alinéa 1er, sur proposition de l'Administrateur général, le Conseil d'administration peut, par une délibération motivée, pondérer les résultats du concours en fonction de la description des qualifications requises pour exercer le poste à pourvoir et de la capacité des lauréats à y répondre.

Art. 12. L'attribution des postes vacants d'Attachés économiques et commerciaux se réalise selon l'ordre de priorité suivant :

1° par les Attachés économiques et commerciaux en activité dans une résidence administrative à l'étranger, dans les services de l'Administration centrale ou en congé ;

2° par les lauréats visés à l'article 6.

Chapitre 3. Dispositions administratives

Section 1ère. De l'entrée en service

Art. 13. A l'entrée en service, le lauréat appelé à la fonction d'Attaché économique et commercial effectue une formation au sein de l'Administration centrale et du réseau international avant son départ pour sa résidence administrative.

Le contenu et la durée de la formation sont arrêtés dans le Règlement organisationnel.

Section 2. De la résidence administrative et des mutations

Art. 14. L'affectation de l'Attaché économique et commercial détermine sa résidence administrative pour l'exécution à l'étranger des missions définies à l'article 5. Le Conseil d'administration, sur proposition de l'Administrateur général, peut modifier la résidence administrative de l'Attaché économique et commercial dans le cadre de l'exercice la carrière extérieure, en cas de force majeure, de raison de sécurité, de nécessité de réaffectation et pour des missions à l'étranger nécessitant une expertise spécifique à l'international et s'inscrivant en tout ou en partie dans les missions visées à l'article 5 du présent arrêté.

Art. 15. Des mutations successives au sein du réseau international et de l'administration centrale au font partie intégrante de la carrière d'Attaché économique et commercial.

Les règles de mutations sont fixées dans le Règlement organisationnel. Elles précisent au moins :

1° la durée minimale et maximale d'affectation ;

2° les critères d'attribution d'une résidence administrative à l'étranger ou auprès d'organisations internationales.

En ce qui concerne la détermination des critères d'attribution d'une résidence administrative, les éléments suivants sont pris en compte :

1° les exigences de la fonction liées à l'international ;

2° l'expérience du candidat, les évaluations précédentes du candidat ;

3° la connaissance des langues ou la disposition à l'accroître ;

4° la motivation du candidat ;

5° l'adéquation entre le profil du candidat et les spécificités de la juridiction d'affectation.

Art. 16. Sur la base des critères énumérés à l'article 15, alinéa 4 et du Règlement organisationnel, le Conseil d'administration fixe la résidence administrative des Attachés économiques et commerciaux.

La décision du Conseil d'administration attribuant le poste tient lieu de modification de la résidence administrative de l'Attaché économique et commercial, en ce compris la modification de sa situation pécuniaire.

En raison de circonstances imprévues, de force majeure, de problèmes de sécurité, de maladies ou de crises sanitaires affectant le travail de l'Attaché économique et commercial ou pour toute autre raison impérieuse, l'Administrateur général peut décider de rappeler et d'affecter temporairement l'Attaché économique et commercial à l'Administration centrale suivant le Règlement organisationnel.

Section 3. De l'évaluation

Art. 17. Sur proposition du Comité de Direction de l'Agence, les Attachés économiques et commerciaux sont évalués par le Conseil d'administration sur la base d'une procédure d'évaluation dont les critères sont fixés dans le Règlement organisationnel.

Ces évaluations s'effectuent suivant la périodicité prévue dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne et se concluent suivant les modalités prévues dans le même arrêté.

Lorsque l'activité d'un Attaché économique et commercial fait l'objet de deux évaluations défavorables consécutives, une procédure de licenciement peut être entamée à son encontre.

Chapitre 4. Dispositions pécuniaires

Section 1ère. De l'évolution pécuniaire

Art. 18. §1er. L'Attaché économique et commercial bénéficie de l'échelle de traitement A6/1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne.

§2. Après douze années d'ancienneté en cette qualité et sauf évaluation défavorable, l'Attaché économique et commercial bénéficie de l'échelle de traitement A5/1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne.

En cas d'évaluation défavorable, l'Attaché économique et commercial est maintenu dans l'échelle de traitement A6/1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne jusqu'à l'obtention d'un rapport favorable.

§3. Après vingt-quatre années d'ancienneté en cette qualité et sauf évaluation défavorable, l'Attaché économique et commercial bénéficie de l'échelle de traitement A4/2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne.

En cas d'évaluation défavorable, l'Attaché économique et commercial est maintenu dans l'échelle de traitement A5/1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne jusqu'à l'obtention d'une évaluation favorable.

Section 2. Des indemnités et de la prise en charge de certains frais

Art. 19. Le personnel visé à l'article 2 bénéficie des indemnités diverses et de la prise en charge des frais telles que spécifiées dans le Règlement organisationnel.

Art. 20. Le personnel visé à l'article 2, lorsqu'il effectue ses prestations à l'étranger, bénéficie d'une intervention de l'employeur dans les dépenses de scolarité et de crèche aux taux et conditions définis dans le Règlement organisationnel. Lorsqu'il revient en Belgique dans l'un des cas prévus à l'article 16, alinéa 3, ces indemnités sont maintenues pour une période d'un an à dater du retour.

Art. 21. En fonction du domicile ou de la résidence des enfants bénéficiaires, les allocations familiales sont attribuées selon les montants et conditions définies en application des dispositions suivantes :

- Décret du Parlement wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales
- Décret du Parlement flamand du 27 avril 2018 réglant les allocations dans le cadre de la politique familiale
- Décret de la Communauté germanophone du 27 avril 2018 réglant les allocations dans le cadre de la politique familiale
- Ordonnance de la Commission communautaire commune du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales

Le membre du personnel visé à l'article 2 qui exerce ses fonctions en dehors de la Belgique pendant au moins six mois consécutifs bénéficie d'un supplément égal à deux fois le montant de base des allocations familiales et de tout autre élément fixé dans le Règlement organisationnel.

Le supplément continue à être octroyé aux membres du personnel visé à l'article 2 en poste en Belgique pour les enfants de ce personnel qui poursuivent des études en dehors de la Belgique suivant les éléments fixés dans le Règlement organisationnel.

Chapitre 5. De la mobilité des Attachés économiques et commerciaux vers l'Administration centrale dans le cadre de la Carrière extérieure

Section 1ère. Du Coordinateur du réseau international

Art. 22. Parmi l'ensemble des Attachés économiques et commerciaux, un Attaché économique et commercial est, dans le cadre de l'application de l'article 15 du présent arrêté, désigné sur proposition de l'Administrateur général par le Conseil d'administration pour exercer, pour une durée d'affectation prévue dans le Règlement organisationnel, une fonction de coordination du réseau international au sein de l'Administration centrale.

L'Attaché économique et commercial qui exerce la fonction définie à l'alinéa 1er porte le titre de « Coordinateur du réseau international ».

Art. 23. Dans une approche transversale avec les services de l'Agence, le Coordinateur du réseau international :

1° veille au partage des bonnes pratiques et connaissances professionnelles et à la cohérence des activités et procédures au sein du Réseau international ;

2° assure le rôle de point de contact privilégié au sein du Réseau international avec l'Administration centrale, tant d'un point de vue commercial qu'administratif ;

3° dans le cadre de la délégation octroyée, avec les Directions générales et les départements de l'Agence concernés, coordonne, planifie et prend les mesures pratiques en vue d'assurer la gestion dynamique du Réseau international et contribue à définir et mettre en œuvre les priorités commerciales de l'Agence ;

4° dans le cadre de la délégation octroyée, avec les Directions générales et les départements de l'Agence concernés, coordonne la gestion organisationnelle et budgétaire du réseau international ;

5° participe, dans le domaine de compétences des Attachés économiques et commerciaux, au développement de synergies entre l'Agence et ses partenaires.

Art. 24. Sont admis à remplir la fonction de Coordinateur du réseau international les Attachés économiques et commerciaux qui ont au moins une expérience d'un poste au sein de l'Agence à l'étranger ou auprès d'une organisation internationale et qui sont recevables à introduire une demande de mutation de ce poste dans le cadre de l'application de l'article 15 du présent arrêté

Ils sont affectés en application des articles 15 et 16 du présent arrêté.

Art. 25. Par dérogation aux dispositions de l'article 14, le Coordinateur du réseau international exerce ses fonctions à la résidence de l'Administration centrale.

Le Coordinateur du réseau international est soumis aux dispositions des articles 15 et 16.

Art. 26. Le Coordinateur du réseau international bénéficie de l'évolution pécuniaire prévue à l'article 18.

Le Coordinateur du réseau international bénéficie d'une indemnité de poste en Belgique définie dans le Règlement organisationnel.

Section 2. Du retour temporaire de l'Attaché économique et commercial à l'Administration centrale

Art. 27. Sur la base d'un appel à candidatures, un Attaché économique et commercial peut être affecté, dans le cadre de la Carrière extérieure, à l'Administration centrale en vue de répondre à des besoins stratégiques ou opérationnels au sein des services de l'Agence.

Le Règlement organisationnel détermine les conditions, durée et modalités de cette affectation.

En cas d'affectation à l'Administration centrale en vertu de l'alinéa 1er, l'Attaché économique et commercial :

1° bénéficie d'une indemnité de poste en Belgique telle que prévue dans le Règlement organisationnel ;

2° bénéficie de l'évolution pécuniaire prévue à l'article 18 ;

3° est soumis aux dispositions des articles 15 et 16.

Chapitre 6. Dispositions finales

Art. 28. L'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999 portant des dispositions administratives et pécuniaires applicables aux attachés économiques et commerciaux de l'Agence wallonne à l'Exportation est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Art. 29. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er jour du mois qui suit sa publication au Moniteur belge.

Art. 30. Les ministres ayant le Commerce extérieur et la Fonction publique dans leurs attributions sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ...

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur,

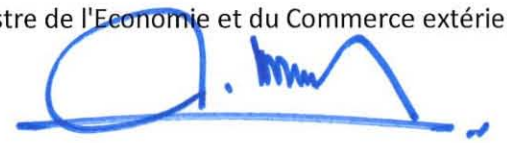

Willy BORSUS

La Ministre de la Fonction Publique

Valérie De bue